

SEANCE DU 27 juillet 2023.

Présents :

M. Christophe BASTIN, Bourgmestre - Président;
M. Arnaud GERARD, Mme Hélène ROUYRE, Échevins;
M. Gérard COX, Président du CPAS;
M. Werner DE GIEY, M. Olivier BAUDOUIN, M. Julien BARREAU, Mme Céline DESSEILLE, Mme Isabelle SCOHY, M. Francis CLEDA, Conseillers;
M. Luc GREGOIRE, Directeur Général;

Excusés :

Mme Nathalie LEKEUX, Échevine;
M. Raphaël PAPART, M. Dimitri BOUCHAT, Conseillers;

Il est 20H00 le Président déclare la séance ouverte.

SEANCE PUBLIQUE :

1) Schéma de Développement Territorial - avis

Vu le projet de Schéma de Développement Territorial adopté par le Gouvernement wallon le 30.03.2023 révisant le Schéma de Développement du Territoire adopté par le Gouvernement wallon le 27.05.1999 ;

Vu la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (convention d'Aarhus) ;

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles D.II.2 à D.II.4 du Code de Développement territorial ;

Considérant le courrier du 03.05.2023, reçu le 05.05.2023, de la Directrice Générale du SPW Wallonie Territoire - Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme - Direction du Développement Territorial du Service Public de Wallonie, informant toutes les villes et communes des modalités définies par le SPW pour l'organisation commune de l'enquête publique sur le projet de Schéma de développement territorial (SDT) du territoire wallon et communiquant le dossier soumis à enquête publique ;

Considérant que les dates arrêtées pour cette enquête publique ont été fixées pour tout le territoire de la Wallonie du mardi 30 mai au vendredi 14 juillet 2023 ;

Considérant que des réunions publiques d'informations fixées par le SPW se sont tenues dans les chefs-lieux des arrondissements administratifs aux dates, lieux et heures fixés par le SPW ; que, pour les habitants de la Commune de Onhaye, c'est la réunion organisée le 28.06.2023 à Dinant, qui était la réunion la plus indiquée ;

Considérant que par courrier du 30.05.2023, ladite Directrice générale sollicite l'avis du Conseil communal sur le projet de Schéma de développement territorial ; que ledit avis du Conseil doit être remis dans un délai de 60 jours de l'envoi du courrier, à savoir avant le 31 juillet 2023 ;

Considérant qu'en séance du 22.06.2023, le Collège communal a sollicité l'avis de la CCATM ; que cette dernière n'a disposé que de trop peu de temps pour procéder à une analyse approfondie du dossier mais a, en séance du 17.07.2023, signifié que le SDT n'était pas adapté aux milieux ruraux et suggéré que la Commune adopte un SDC ;

Considérant que conformément au ROI, les membres de la CCATM disposent d'un délai de 8 jours pour faire part de leurs remarques éventuelles quant au PV de la séance ;

Considérant qu'au vu de la date d'échéance pour l'envoi au Gouvernement wallon de l'avis du Conseil communal, ce dernier se réunissant le 27.07.2023, le délai est trop court pour permettre aux membres de faire des remarques ;

Considérant dès lors, du fait du calendrier imposé par le Gouvernement aux communes, et plus particulièrement de celui fixé pour la remise de l'avis du Conseil avant fin juillet, alors que les Ministres savent très bien que très peu de communes organisent une séance de leur Conseil communal pendant les mois de juillet et août, le Collège n'a pas été en mesure de disposer

d'une analyse complète des services avant de solliciter l'avis du Conseil ;

Considérant que cette enquête a été réalisée conformément aux articles D.VIII.7 et suivants du CoDT ;

Considérant que durant le délai de l'enquête, seule une réclamation a été introduite faisant part que :

- les futurs propriétaires de biens situés dans les villages hors centralités seront confrontés au cumul des coûts liés à la rénovation énergétique et ceux applicables à la conservation de leur bien, rendant ainsi l'accès à la rénovation trop coûteux pour les jeunes ;

- les propriétaires de terrain à bâtir hors centralités subissent une dévaluation de leur patrimoine sans compensation financières ;

- le développement de la dorsale wallonne soit oublié donnant priorité aux grands pôles historiques, bases des charbonnages et de la sidérurgie, l'axe Namur-Luxembourg disparaissant ;

Considérant qu'au vu de la complexité des enjeux et de la technicité du projet (le glossaire comprenant 15 pages de définitions et près de 125 (nouveaux) termes définis, les services de la Commune, en plus du surcroît de travail à l'approche des congés, n'étaient pas en mesure d'apporter une information complète et pertinente aux citoyens ; que pour les citoyens non avertis en la matière, le projet est encore plus difficilement compréhensible ; que dès lors, avant le début de l'enquête publique, il aurait été judicieux d'organiser des séminaires et les réunions de présentation avant le début de l'enquête publique afin d'informer correctement les citoyens sans être dans l'urgence, ainsi que de réaliser un résumé non-technique du projet de Schéma ;

Considérant que cette manière de considérer la démocratie et la participation des citoyens à une enquête importante sur une matière définissant pour les prochaines décennies l'évolution des territoires régional et communal ne peut être acceptée par le Conseil, qui sollicite dès lors du Gouvernement qu'il formule une nouvelle demande d'avis à tous les Conseils communaux après la date de clôture de l'enquête publique sur le SDT, dans un souci de démocratie, de transparence, de respect des compétences de chaque entité, et de participation citoyenne telle que prévue par la Convention d'Aarhus ;

Considérant que ce projet de Schéma fait place au projet adopté par le Gouvernement wallon le 16 mai 2019, et publié au Moniteur belge le 12 décembre 2019, mais qui n'est jamais entré en vigueur ;

Considérant que, dans sa phase d'adoption, le projet de Schéma précité a fait l'objet d'une enquête publique dont les dates arrêtées ont été fixées du lundi 22 octobre au mercredi 05 décembre 2018 ;

Considérant que, en date du 07 décembre 2018, soit après la clôture de l'enquête publique, l'avis des différents Conseils communaux a été sollicité sur le projet de Schéma précité et que ledit avis devait être remis dans un délai de 60 jours de l'envoi du courrier, à savoir avant le 08 février 2019 ;

Considérant que le présent processus de consultation et de participation citoyenne est drastiquement différent de celui utilisé en 2019 ;

Considérant que le Gouvernement wallon devait en principe déterminer la date d'entrée en vigueur du projet adopté en 2019 ; que néanmoins, le Gouvernement wallon y a finalement renoncé en raison des menaces d'annulation relevées dans le cadre du recours de la Ville d'Andenne devant le Conseil d'État notamment sur la méthodologie d'identification des Pôles ;

Considérant que, dans le cadre de ce contentieux, l'Auditeur du Conseil d'État a en effet proposé d'annuler le SDT, au motif que les critères pris en compte par le Gouvernement pour déterminer le classement des communes comme pôles, s'ils sont exposés de manière générale dans l'acte, n'ont en revanche pas été portés à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique et de la consultation des communes ; qu'il s'ensuit que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre l'ensemble des motifs qui a conduit à son adoption ;

Considérant que l'on comprend dès lors, que dans un processus aussi important et stratégique que celui de l'adoption d'un Schéma de développement territorial, il convient d'apporter une importance cruciale à la publicité et à la participation du public ;

Considérant que cela relève par ailleurs des prescrits de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (convention d'Aarhus) ;

Considérant que la cartographie mise à disposition pour l'enquête publique est disponible uniquement en un seul format à savoir le format PDF, et que ces cartes ne sont pas particulièrement précises dès lors qu'elles ne reprennent que les routes et le relief ; que, en définitif, ces cartes sont extrêmement peu lisibles ;

Considérant que, au regard des enseignements du recours précité, l'absence de cartographies plus lisibles et fonctionnels pour remettre un avis pertinent ainsi que l'absence de résumé non-technique peut coïncider au fait de ne pas avoir porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique et de la consultation des communes des données considérées comme essentielles ou à tout le moins permettant une compréhension par le plus grand nombre de citoyens, ce qui a été repris comme motif par l'Auditeur du Conseil d'Etat pour proposer l'annulation du précédent SDT ;

Considérant que l'Union des Villes et Communes de Wallonie a manifesté son souhait de voir accorder plus de temps à l'ensemble des communes pour examiner le projet de schéma, et ainsi remettre un avis ;

Considérant qu'il y a ainsi lieu de demander au Gouvernement wallon d'accorder une prolongation des délais à tout le monde dans le cadre de la sollicitation d'un avis auprès des Conseils communaux ;

Considérant la note en annexe reprenant les principales remarques qui peuvent déjà être formulées par le Conseil dans un délai de consultation aussi court imposé par la date peu pertinente du courrier de la Région sollicitant l'avis des Conseils communaux ;

Considérant, dès lors qu'il a sollicité l'avis des Conseils communaux, que le Gouvernement ne prévoit pas de solliciter l'avis des Collèges communaux ;

Considérant en outre, que si le principe de la fin de l'étalement urbain et de l'artificialisation des sols est souhaitable et nécessaire, la centralité définie par le Gouvernement wallon pour la Commune de Onhaye est de très minime importance ; laissant peu d'opportunités à la commune d'accueillir de nouveaux habitants ;

Considérant en outre, que les autres Villages de l'entité, hormis peut-être Anthée, ne pourront faire l'objet d'une centralité, il en résulte une moins-value importante pour le patrimoine immobilier de nos citoyens ; qu'aucune compensation financière n'ait été prévue par le Gouvernement ;

Considérant le projet de la Commune de Onhaye de créer une zone d'activités économiques à Anthée ayant fait l'objet d'un Schéma d'Oriental Local dénommé "Nouvelle zone d'activités économiques à Anthée", approuvé par Arrêté ministériel du 09.07.2019, entré en vigueur le 23.08.2019, ainsi que d'un Arrêté Ministériel adoptant le périmètre de reconnaissance économique de la nouvelle zone d'activités économiques pour la création d'un "parc d'activités économiques d'Anthée" et le périmètre d'expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terrain situées sur le territoire de la Commune de Onhaye en date du 14.07.2021, publié au Moniteur belge le 19.08.2021 ;

Considérant que ledit parc est destiné à accueillir des PME ;

Considérant que le SDT prévoit :

- l'implantation des services, notamment les commerces de 400m² et plus, et des équipements dans les centralités ;
- l'implantation des activités industrielles et les commerces d'outils lourds dans les espaces excentrés ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de s'interroger quant au sort de ce projet de parc d'activités économiques et audit SOL ;

Considérant en outre que le SDT sortira immédiatement ses effets en ce qui concerne les implantations commerciales ;

Considérant d'autre part que le projet de SDT tend à donner aux Communes plus d'autonomie et de responsabilité dans le développement de leur territoire, notamment en leur permettant d'adopter un Schéma de Développement Territorial définissant de manière précise le périmètre

de leur centralité et leur objectif ;

Considérant qu'à cette fin, un délai supplémentaire doit être accordé au conseil communal pour analyser les centralités, les mesures guidant l'urbanisation et leurs implications ;

Considérant qu'il est indispensable que la Région wallonne garantisse la faisabilité (notamment financière) des objectifs qu'elle se fixe (et leur transposition dans au sein des outils communaux) pour l'ensemble des communes wallonnes dans les délais ambitionnés ; qu'en l'état aucune garantie n'est apportée quant aux moyens qui seront mis à disposition tant à l'échelle régionale qu'au niveau des communes pour concrétiser l'objectif du SDT ;

Considérant, comme le suggère l'Union des Villes et Communes de Wallonie, *"il est complémentaiement nécessaire de réévaluer et compléter certains principes portés par le projet pour en optimiser les conditions de succès (SDC souple et dynamique, accompagnement technique, facilités administratives et foncières"*.

Considérant également que le SDT devrait également tenir compte des outils déjà mis en place par la commune ou en projet en effectuant prenant des dispositions transitoires, en contrôlant les incompatibilités et en évaluant les moyens financiers nécessaires aux adaptations ;

En conséquence,

DECIDE à l'unanimité :

- d'émettre un avis défavorable quant au projet présenté en l'état ;
- de manifester auprès du Gouvernement wallon sa désapprobation quant au délai accordé pour rendre un avis tant par le citoyen que par le Conseil communal ;
- de solliciter du Gouvernement wallon des mesures complémentaires relatives à la mise en oeuvre du SDT eu égard aux moyens financiers, temporels et des outils dont disposent déjà la commune ;
- de solliciter du Gouvernement wallon un délai supplémentaire afin de permettre au Conseil communal d'analyser en profondeur les conséquences du projet du SDT sur son territoire et de remettre un avis pertinent ;

2) Schéma de Développement Communal - Décision de lancer la procédure de création d'un SDC

Vu le projet de Schéma de Développement Territorial adopté par le Gouvernement wallon le 30.03.2023 ;

Considérant que ledit projet permet aux communes d'adopter un Schéma de Développement Territorial permettant de délimiter de manière plus précise le périmètre de leur centralité et de solliciter l'ajout d'une ou de plusieurs centralités ;

Considérant qu'au vu de la situation actuelle, il serait judicieux que la Commune réalise un tel schéma ;

Considérant toutefois, qu'à ce jour, les modalités pratiques et financières ne sont pas encore déterminées ;

Au vu des éléments,

A l'unanimité :

DECIDE d'autoriser le Collège communal d'instruire un dossier permettant l'élaboration d'un Schéma de Structure Communal.

3) Finances communales - Modification Budgétaire n°1/2023 service ordinaire et n°2/2023 service extraordinaire

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 19/07/2023 ;
Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;
M. Julien Barreau fait remarquer que la majoration de l'article budgétaire 421/664-51 20220009 est de 159.169 € alors que le montant complémentaire de l'avenant est de 149.232 € soit une différence 9.937 € ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
Le Conseil communal décide de modifier les modifications budgétaires n° 1 et n° 2 en diminuant la majoration de l'article 421/664-51 20220009 d'un montant de 9.937 € et en augmentant le transfert de l'ordinaire vers l'extraordinaire de 10.000 €.

DECIDE

Par 8 oui et 2 abstentions (Julien Barreau et Francis Cléda)

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°1 service ordinaire et n°2 du service extraordinaire de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	5.559.032,20	3.652.746,49
Dépenses totales exercice proprement dit	4.940.122,53	6.576.507,74
Boni / Mali exercice proprement dit	618.909,67	-2.923.761,25
Recettes exercices antérieurs	476.015,93	379.090,09
Dépenses exercices antérieurs	39.126,07	78.000,00
Prélèvements en recettes	400.000,00	3.007.852,45
Prélèvements en dépenses	1.415.172,40	385.181,29
Recettes globales	6.435.048,13	7.039.689,03
Dépenses globales	6.394.421,00	7.039.689,03
Boni / Mali global	40.627,13	0,00

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier/à la directrice financière.

4) Coeur de Village - construction d'une halle - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il y a urgence, résultant de circonstances imprévisibles ;

Considérant le cahier des charges N° Coeur de Village 2022-2026 relatif au marché "Coeur de

Village - construction d'une halle" établi par le Secrétariat ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Gros-oeuvre, charpente, menuiserie extérieure, parachèvement et aménagement des abords), estimé à € 472.213,00 hors TVA ou € 571.377,73, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 : zingueries et couverture, estimé à € 132.347,00 hors TVA ou € 160.139,87, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 : installations électriques, estimé à € 43.320,00 TVAC ;

* Lot 4 : installations sanitaires et HVAC, estimé à € 25.810,00 hors TVA ou € 31.230,10, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 673.690,00 hors TVA ou € 806.067,70, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte pour les lots 1 et 2 et par procédure négociée sans publication préalable pour les lots 3 et 4 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 42141/722-60 (n° de projet 20230001) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant que le crédit a été augmenté à la modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 juillet 2023, le directeur financier a rendu d'avis de légalité favorable conditionnel le 19 juillet 2023 ;

Décide par 8 voix pour, 1 voix contre (Francis Cléda) et 1 abstention (Julien Barreau) :

- D'approuver le cahier des charges N° Coeur de Village 2022-2026 et le montant estimé du marché "Coeur de Village - construction d'une halle", établis par le Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 673.690,00 hors TVA ou € 806.067,70, TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure ouverte pour les lots 1 et 2.

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable pour les lots 3 et 4.

- De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 42141/722-60 (n° de projet 20230001).

5) Travaux dans le cadre des inondations 2021 et réfection filets d'eau - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 140.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° CV-23.002 relatif au marché "Travaux dans le cadre des inondations 2021 et réfection filets d'eau" établi par le Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 96.174,96 hors TVA ou € 116.371,70, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 145/731-60 (n° de projet 20230019) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 juillet 2023, un avis de légalité favorable conditionnel a été accordé par le directeur financier le 19 juillet 2023 ;

Décide à l'unanimité :

- D'approuver le cahier des charges N° CV-23.002 et le montant estimé du marché "Travaux dans le cadre des inondations 2021 et réfection filets d'eau", établis par le Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 96.174,96 hors TVA ou € 116.371,70, 21% TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 145/731-60 (n° de projet 20230019).

6) Statuts et dispositions pécuniaires des agents statutaires et contractuels - Modification - Article 86 - Chèques repas

Considérant la demande présentée par le personnel tant communal que du CPAS afin de bénéficier d'une augmentation de la valeur faciale des chèques repas ;

Considérant les dispositions et statuts pécuniaires des agents statutaires et contractuels ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et en particulier l'article L1212-1 ;

Vu le procès-verbal et le protocole d'accord du Comité de négociation avec les organisations syndicales en date du 22 juin 2023 ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune/CPAS en date 22 juin 2023 ;

Considérant le projet de modification dudit article ci-dessous reproduit (les adaptations étant mentionnées en caractère gras) :

« Article 86.

1. Dispositions administratives

§1. Les agents ont droit à l'octroi de titres repas électroniques dans les conditions portées par l'article 19 bis de l'AR du 28/11/1969 pris en exécution de la loi du 27/06/1969 révisant l'Arrêté du 28/12/1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs :

Le nombre de titres-repas sera égal au nombre de journées ou demi-journées effectivement prestées par le travailleur.

Le membre du personnel à temps partiel bénéficiera de titres-repas au prorata des prestations effectuées.

§2. Toute journée non effectivement prestée entraîne la perte du titre-repas. Pour l'octroi du titre-repas, on entend par journée de travail effectivement prestée, toute journée au cours de laquelle le membre du personnel est présent à son lieu de travail habituel pendant les deux plages fixes de travail (matin et après-midi), et par demi-journée de travail, le membre du personnel est présent pendant une des deux plages (matin et/ou après-midi).

Le titre-repas dont la validité est de douze mois est établi au nom du membre du personnel et spécifie qu'il ne peut être utilisé qu'en paiement d'un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à la consommation.

§3. Les titres-repas sont octroyés au membre du personnel qui télétravaille dans les mêmes conditions que pour les travailleurs sur site.

2. Dispositions pécuniaires

§1. Le titre-repas par période de référence a une valeur faciale unitaire de 7,00 €.

Le Commune d'Onhaye prend en charge une participation de 5,91 € par journée dans le coût de chaque titre-repas octroyé. La délivrance du titre-repas est subordonnée au paiement préalable par son bénéficiaire d'une participation de 1,09 €.

La participation individuelle du membre du personnel sera automatiquement prélevée sur le salaire dû à ce membre.

Cet avantage ne peut être accordé en remplacement, en conversion ou en complément de tout ou partie de la rémunération.

§2. Le montant des titres-repas est versé sur la carte au nom de l'agent au cours du mois qui suit celui pour lequel il est dû.

Le traitement ne peut être payé sous forme de titre-repas.

La validité du titre-repas est limitée à un an à compter du moment où le montant est versé sur la carte.

§3. La délivrance d'une nouvelle carte à la suite de la perte de la précédente entraînera le remboursement à la Commune par le bénéficiaire de la somme de 8,05 € à moins que la perte ou la détérioration soit indépendante de sa volonté et/ou la résultante d'un vol ou d'un sinistre quelconque attesté par un document probant.

Ce remboursement sera automatiquement prélevé sur le salaire dû à l'agent. » ;

Vu la communication du dossier faite au Directeur Financier le 17/07/2023 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 19 juillet 2023 par le Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 :

D'accorder la demande de majoration du montant de la participation du personnel communal à raison de 5,91 euros par journée dans le coût de chaque titre-repas octroyé ;

De subordonner la délivrance du titre-repas au paiement préalable par le bénéficiaire d'une participation de 1,09 euros ;

De fixer la valeur faciale unitaire à 7,00 euros ;

Article 2 :

D'adapter les articles 86 du statut et dispositions pécuniaires des agents statutaires et contractuels de la Commune d'Onhaye selon le libellé ci-dessus ;

Article 3 :

La présente délibération produira ses effets le premier jour du mois qui suivra la date d'approbation des modifications du présent statut et dispositions pécuniaires des agents statutaires et contractuels.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise, pour approbation, au Gouvernement wallon.

7) Statuts et dispositions administratifs des agents statutaires et contractuels - Modification - article 153 – congés compensatoires

Considérant qu'il y a lieu également de prévoir des congés compensatoires pour les gardes ou garde de déneigement ;

Considérant les dispositions et statuts administratif des agents statutaires et contractuels ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et en particulier l'article L1212-1 ;

Vu le procès-verbal et le protocole d'accord du Comité de négociation avec les organisations syndicales en date du 22 juin 2023 ;

Considérant le projet de modification dudit article ci-dessous reproduit (les adaptations étant mentionnées en caractère gras) :

« SECTION 19 – CONGES COMPENSATOIRES

Article 153 :

Les agents qui fournissent des prestations en dehors de leurs heures habituelles de travail peuvent bénéficier d'un congé compensatoire, sauf s'ils perçoivent pour les mêmes heures une allocation pour prestations exceptionnelles ou pour prestations dominicales ou nocturnes.

La durée du congé compensatoire est égale à :

-	du lundi au vendredi (de la fin normale de la journée de travail à 22 heures) : récupération à 125 %
-	du lundi au samedi (entre 22 heures et 07 heures) : récupération à 150 %,
-	le samedi entre 08 heures et 22 heures : récupération à 150 %,
-	le dimanche, le jour de congé officiel, le jour de congé accordé et le jour férié légal : récupération à 200 %,

-	Exceptions :
a)	participation à une cérémonie de mariage civil : forfait de 2 heures.
	En cas de plusieurs mariages successifs, il sera comptabilisé un forfait de 2 heures augmenté du temps réellement presté en supplément à partir de l'heure à laquelle se terminera le premier mariage.
b)	à une cérémonie de Noces d'Or ou de Diamant qui se déroule en dehors des locaux de l'Administration Communale : forfait de 2 heures
C)	forfait de 4H pour un enterrement

D) Garde ou garde de déneigement : forfait de 4 heures par semaine

La garde de déneigement commence le 15 novembre et se termine le 15 mars.

L'agent devra être disponible et joignable par GSM pendant le service de garde, à défaut le forfait lié à la garde sera annulé.

Ces congés sont subordonnés aux exigences du bon fonctionnement du service ».

Vu la communication du dossier faite au Directeur Financier le 17/07/2023 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 19/07/2023 par le Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 :

D'accorder un forfait de 4 heures par semaine pour la garde ou garde de déneigement :

La garde de déneigement commence le 15 novembre et se termine le 15 mars.

L'agent devra être disponible et joignable par GSM pendant le service de garde, à défaut le forfait lié à la garde sera annulé.

Article 2 :

D'adapter l'article 153 du statut et dispositions administratif des agents statutaires et contractuels de la Commune d'Onhaye selon le libellé ci-dessus ;

Article 3 :

La présente délibération produira ses effets le premier jour du mois qui suivra la date d'approbation des modifications du présent statut et dispositions pécuniaires des agents statutaires et contractuels.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise, pour approbation, au Gouvernement wallon.

8) Approbation convention de mise à disposition du local Place Collignon

Vu la demande de la Solidarité Walhéroise et du Syndicat d'Initiative relative à l'occupation du local (anciennement Manne Walhéroise) sis Place Collignon 9C à Onhaye. ;

Vu les projets de "convention de mise à disposition" ci-annexés ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

Décide :

- d'approuver les modèles de "Convention de mise à disposition gratuite" au profit de Solidarité Walhéroise et du Syndicat d'Initiative ;

- de charger le Collège communal de l'instruction de ce dossier.

9) Règlement Général de Police - approbation

Revu sa décision du 17 novembre 2022 approuvant les modifications du titre 2 du Règlement Général de Police ;

Considérant que le conseil communal devait revoir la numérotation des articles suite à ces modification ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité :

Approuve le Règlement Général de Police telles que ci-annexées.

10) DMF: proposition de rachat du bien sis rue Auguste 3 parcelle cadastrée D257/ T/4

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Considérant le prix fixé par la commune soit 5.000 eur (chalet + 200 m²) et le prix de 6,25 eur/m² (fixé pour ce qui excède 200m² de superficie) ;

Considérant la proposition des héritiers du bien sis rue AUGUSTE, 3 (comprenant une parcelle avec constructions pour une superficie totale de 975 m²) de vendre celui-ci à la commune de Onhaye pour le montant de 10.000 euros ;

Vu l'accord de principe du Collège communal du 13 avril 2023 ;

Considérant que la commune dispose d'une prime (SPW) à l'acquisition (3.000 eur) et d'une prime (SPW) à la démolition (2.000 eur) ;

Considérant que l'acquisition du bien est réalisée dans un but d'utilité publique, en collaboration avec le SPW, à savoir l'assainissement du Domaine Mayeur François (zone HP) ;

Décide à l'unanimité :

- d'émettre un accord de principe sur la proposition d'acquisition du bien sis Rue Auguste, 3 pour le montant de 10.000 eur dans un but d'utilité publique, sous réserve du montant de l'estimation ;

- de transmettre le dossier au Comité d'acquisition pour la réalisation du projet de l'acte ;

- de prendre en charge les frais d'acte.

11) Compte annuel – établissement cultuel – Fabrique d'église Saint Remacle de Gérin – exercice 2022.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **30/05/2023**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **31/05/2023**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **FE St. Remacle de Gérin**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **19/06/2023**, réceptionnée en date du **22/06/2023**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 06/06/2023;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 07/06/2023;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel FE St. Remacle de Gérin au cours de l'exercice 2022; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1er. La délibération du **30/05/2023**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE St. Remacle de Gérin arrête le compte annuel, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 1.337,73	€ 1.337,73
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 512,00	€ 512,00
Recettes extraordinaires totales	€ 10.554,13	€ 10.554,13
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 10.554,13	€ 10.554,13
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 2.082,00	€ 2.082,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 5.916,12	€ 5.916,12
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 11.891,86	€ 11.891,86
Dépenses totales	€ 7.998,12	€ 7.998,12
Résultat comptable	€ 3.893,74	€ 3.893,74

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

12) Décision tutelle - information

Prend acte de la décision de M. le Ministre d'approuver les comptes annuels pour l'exercice 2022 de la commune d'Onhayé votés par le conseil communal du 11 mai 2023.

13) Arrêtés de Police

A l'unanimité, ratifie les arrêtés de police pris par M. le Bourgmestre en 2023 : les 13/06 (x2), 14/06, 15/06 (x2), 22/06, 30/06 (x2), 03/07, 11/07 et le 14/07 (x2).

14) Procès-verbal de la séance antérieure

Procès-verbal approuvé

Par le Conseil :

Le Directeur Général,

Le Président;

Luc GREGOIRE

Christophe BASTIN